

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

12/03/2020

Dossier n° : 1901229/5-3
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION BLOOM c/
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Le vice-président de section

CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 21/01/2019, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION BLOOM ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : *“ Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) ”* ; que l'article R. 613-3 précise : *“ Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction. ”* ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 14/04/2020 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 12/03/2020.

Le vice-président de section,
Par délégation, le magistrat rapporteur,

Aude ALIDIÈRE.